



Rebondissements dans l'affaire Hissène Habré

Par Aboubacry MBODJI et Andy Dupont

Fondateur de la RADDHO, Aboubacry MBODJI a occupé la fonction de Conseiller technique de la Ministre déléguée auprès du Ministre de Justice, chargée des Droits humains. Il assure actuellement les fonctions de Secrétaire Exécutif de la Coordination de la Société pour la Défense de l'Environnement et le Développement du Bassin du Fleuve Sénégal (CODESEN) basée à Dakar et de Vice-Président de Justice Sans Frontières pour la Protection des Droits des Migrants (JSF/M) basé à Bamako (Mali).

Andy DUPONT est titulaire d'un Master en relations internationales ainsi que d'un Master complémentaire en droit international public du Centre de droit international de l'ULB. Après avoir travaillé pour l'Union Nationale des Mutualités Socialistes de Belgique, il est actuellement membre d'ACP.



Analyse

Il faut s'armer de patience si l'on veut enfin voir l'ex-homme fort de Ndjaména, Hissène Habré, devant la barre. Son procès semble hypothéqué. Au Sénégal où il s'est réfugié depuis 20 ans, Habré jouit de soutiens puissants et des tergiversations du président Wade. L'Union africaine vient d'enjoindre au Sénégal d'ouvrir au plus vite le procès. Le chef de l'État sénégalais refuse et prévient qu'il ne va pas extraditer Habré en Belgique. Au grand dam des victimes. Nouveau rebondissement toutefois, car Bruxelles est en procès contre le Sénégal à la mi-mars devant la Cour Internationale de Justice (CIJ). L'objectif est de contraindre le Sénégal à extraditer Habré.

I - La situation du système judiciaire au Sénégal

Un État n'est véritablement crédible que dans la mesure où il est doté d'un système judiciaire qui inspire confiance aux justiciables, d'institutions légales qui garantissent le respect des droits et des libertés fondamentales, de règles et procédures de consultation transparentes et démocratiques qui fonctionnent à la satisfaction générale de ses citoyens.

Au Sénégal, on peut aujourd'hui affirmer sans risque de se tromper que la patrimonialisation excessive du pouvoir, ainsi que la politisation à outrance des procédures de gestion des affaires publiques fragilisent les fondements de l'État de droit, décrédibilisent l'indépendance de la justice et affectent de manière significative le respect des droits et libertés fondamentales.

C'est cette situation peu reluisante qui est aussi à l'origine des graves manquements constatés dans le mode de gouvernance qui, de plus en plus, devient anti-démocratique et anti-constitutionnel pour ne pas dire despotique. Sinon, comment pourrait-on expliquer les multiples péripéties qui ont conduit le Président de la République, ainsi que son parti et ses alliés à destituer un Président de l'Assemblée nationale élu et dont le seul tort est d'avoir voulu auditionner le fils du Président, dans le cadre du financement de l'organisation à Dakar de la Conférence islamique. De même, comment pourrait-on qualifier les multiples décisions unilatérales du Président de la République dont le récent découpage administratif empêchant les élus locaux d'achever leur mandat conformément à la loi et la modification de la Constitution du 22 janvier 2001 au gré de ses propres caprices et de ses intérêts personnels ?

C'est à cet épineux problème que se trouve actuellement confronté le Sénégal qui subit les affres d'une profonde crise d'un point de vue tant institutionnel, juridictionnel que politique. La récurrence de l'immixtion du pouvoir exécutif dans la gestion des affaires relevant des pouvoirs législatif et judiciaire témoigne du profond malaise ressenti par la majorité des citoyens sénégalais.

L'État du Sénégal a pourtant ratifié de nombreux traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains, tels que la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, entre autres. Cependant, force est de constater que l'État du Sénégal a souvent failli à ses obligations vis-à-vis de la communauté régionale et internationale, notamment en ce qui concerne la soumission des rapports périodiques destinés aux organes de contrôle de certains traités régionaux et internationaux relatifs aux droits humains. Ainsi, le Cabinet de la Ministre déléguée chargée des Droits humains, en dépit de son excellent travail, a été purement et simplement supprimé en mai 2011 (après un mandat de dix mois) et remplacé par une simple Direction rattachée au Ministère de la Justice. Cela constitue un recul sans précédent d'un point de vue du respect des engagements internationaux et régionaux de l'État du Sénégal depuis l'avènement de l'alternance intervenue le 19 mars 2000.

Enfin, l'un des plus sérieux dangers qui guette actuellement le Sénégal est la politisation à outrance ainsi que la manipulation excessive des institutions de la République à des fins purement personnelles. Cela engendre une instabilité sur les plans à la fois institutionnel et juridictionnel, une absence d'une politique gouvernementale claire, cohérente, équilibrée et

opérationnelle, ainsi qu'un déficit d'une conscience citoyenne et d'une culture démocratique au plus haut sommet de l'État.

II - L'affaire Hissène Habré

De 1982 à 1990, Hissène Habré a dirigé l'ancienne colonie française du Tchad. Suite à son renversement par l'actuel Président Idriss Déby, il a trouvé refuge au Sénégal où il se trouve toujours actuellement.¹

Hissène Habré est accusé d'avoir procédé, au moyen de sa police politique, à des arrestations collectives et à des meurtres en masse de différents groupes ethniques dont il percevait les leaders comme des menaces pour son régime. Une Commission d'Enquête du Ministère Tchadien de la Justice, établie par son successeur, a accusé en 1992 le gouvernement Habré de quarante mille assassinats politiques et de torture systématique.²

Dès 2000, une procédure est engagée au Sénégal contre Hissène Habré par plusieurs de ses victimes. Monsieur Habré doit répondre de chefs de complicité de crimes contre l'humanité, d'actes de torture et de barbarie. La procédure engagée se solde alors par une décision d'incompétence de La Cour de cassation du Sénégal.

Avant même la décision finale de la Cour de cassation du Sénégal, des victimes belges avaient porté plainte en Belgique contre Hissène Habré et créaient ainsi, au travers de l'émission d'un mandat d'arrêt international, les conditions d'une possible extradition vers ce pays. Il est vrai qu'un dépôt de plainte devant une juridiction belge pour des faits commis à l'étranger par un non-Belge est possible en vertu de la loi du 16 juin 1993. Cette loi, revue en 1999 et en 2001, retient la compétence universelle des tribunaux belges pour les crimes de droit international, les violations des droits de la guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide.

En novembre 2005, l'ancien Président tchadien, qui ne peut plus se prévaloir d'une quelconque immunité liée à ses anciennes fonctions de chef d'Etat, est arrêté à Dakar. En juillet 2006, cependant, l'Union Africaine donna un mandat à la République du Sénégal afin de « poursuivre et de faire juger, au nom de l'Afrique, Hissène Habré par une juridiction sénégalaise compétente avec les garanties d'un procès juste ». ³ Par là, l'organisation des Etats d'Afrique refusa la l'extradition de l'ancien chef d'Etat tchadien vers la Belgique.

En mai 2006, le Comité des Nations Unies Contre la Torture a reproché au Sénégal d'avoir failli à son obligation, en vertu de l'article 7 de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* de traduire en justice Hissène Habré. Les experts du Comité ont enjoint aux autorités sénégalaises soit de juger monsieur Habré au Sénégal soit de répondre favorablement à la demande d'extradition émanant de la Belgique ou à tout autre demande légitime formulée par un autre État. ⁴

Face à l'inertie du Sénégal, le 19 février 2009, la Belgique saisit la Cour internationale de Justice pour enjoindre le Sénégal à juger ou extradier monsieur Habré. La Belgique demanda

1 Mélanie Albaret, « Acteurs et interdépendances dans l'affaire Hissène Habré », *Études internationales*, vol. 39, n° 4, 2008, p. 563.

2 Inbal Sansani, "The Pinochet Precedent in Africa: Prosecution of Hissène Habré", *Human Rights Brief*, Volume 8, Issue 2, p. 1.

3 *Union Africaine*, Conférence de l'Union Africaine, « Décisions et déclarations », Septième session ordinaire, 1 et 2 juillet 2006, p. 25.

4 *Comité contre la Torture*, CAT/C/36/D/181/2001, annexe, 19 mai 2006, § 3.10.

également à la Cour d'ordonner des mesures conservatoires pour que Hissène Habré ne puisse quitter le territoire sénégalais en attendant son arrêt sur le fond.⁵

Bien que l'arrêt de la Cour internationale de Justice ne soit pas encore rendu, le Sénégal décida de juger Hissène Habré. Pour ce faire, l'Etat sénégalais réclama la somme de 27 millions d'euros afin de permettre que le procès de l'ancien chef d'Etat tchadien se déroule dans de bonnes conditions. Ce sont finalement un peu plus de 8 millions d'euros que les contributeurs internationaux, réunis mercredi 24 novembre 2010 à Dakar, ont promis d'octroyer au Sénégal.

En juillet 2011, la Cour internationale de Justice, concernant l'affaire qui oppose la Belgique au Sénégal, a décidé de reporter au 29 août 2011 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République du Sénégal. Cet événement est la conséquence du fait que la Cour a suivi l'avis de la Belgique qui a estimé que la décision rendue par la Cour de justice de la CEDEAO, concernant l'affaire Habré, « ne boulevers[ait] pas fondamentalement les données du différend [opposant] la Belgique et le Sénégal »⁶ et que la décision de l'Assemblée de l'Union africaine du 1er juillet 2011 ne faisait que « réitérer la décision adoptée par la même Assemblée en janvier 2011 ».⁷

A l'heure où ces lignes sont écrites, il semble que l'affaire Habré va encore connaître de multiples rebondissements et que, somme toute, il va falloir attendre que le Président Sénégalais passe le pouvoir afin de voir apparaître une forme de dénouement à cette affaire exceptionnelle de complexité.

5 *CIJ, Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, Demande en indication de mesures conservatoires, Résumé de l'ordonnance du 28 mai 2009, pp.1-2.

6 <http://www.icj-cij.org/docket/files/144/16589.pdf>

7 *Ibidem*.